C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 715 420 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZONE D'ACTIVITE DU ROTEY
- 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2025

EXTRAITS

L'an deux mil vingt-cinq,
Le trente septembre,
A dix-sept heures trente,

Les associés de la Société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Restaurant La Table d'Auré à CHAMOUSSET (73390) – 40 Impasse de la Gare, sur convocation faite par courrier électronique adressé au moins 10 jours avant ce jour.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés. La feuille de présence mentionné également les associés ayant voté par correspondance.

L'associé ayant voté par correspondance détient 1 action.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël REVET, en sa qualité de Président de la société J2M CONCEPT, Présidente de la Société.

Monsieur Sébastien CHAREYRON, représentant la Société EKOLU, est désigné comme secrétaire.

La société NOVANCES-DECHANT ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par

correspondance possèdent 571 542 actions sur les 571 542 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. En effet, le Président rappelle :

. que les résolutions proposées relatives à la décision de réduction de capital, à l'ordre du jour de la présente Assemblée, doivent être prises à l'unanimité des Associés de la Société et ce, afin de respecter le principe de l'égalité entre Associés, la réduction de capital étant réservée à certains Associés,

. que les autres résolutions proposées doivent être prises à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote existants (c'est-à-dire des actions existantes).

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- Les formulaires de vote par correspondance,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social de 5 715 420 € à 4 036 280 €, par voie de rachat et d'annulation d'actions,
- Conditions et modalités de la réduction de capital, pouvoirs conférés à la Présidente pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital et pour procéder au rachat des actions des Associés concernés,
- Modification corrélative des statuts de la Société,

(...)

Sc

- Pouvoirs en vue des formalités de publicité.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes,

après qu'il ait été rappelé que la présente résolution doit être adoptée à l'unanimité des Associés (présents ou représentés ou ayant voté par correspondance) de la Société, et ce, afin de respecter le principe d'égalité entre Associés, la réduction de capital étant réservée à certains Associés,

dans le cadre des articles L. 225-204 et suivants du Code de Commerce,

décide et autorise, à l'unanimité, la réduction de capital social de 5 715 420 € à 4 036 280 €, soit une réduction de capital d'un montant nominal de 1 679 140 € par voie de rachat et d'annulation par la Société :

. de 43 671 actions en pleine-propriété, de 10 € chacune émises par la Société, détenues par la Société AUDIT MANAGEMENT, moyennant le prix de 30 € l'action, soit un prix total de 1 310 130 € pour les 43 671 actions à racheter,

. de 46 147 actions en pleine-propriété, de 10 € chacune émises par la Société, détenues par la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT, moyennant le prix de 30 € l'action, soit un prix total de 1 384 410 € pour les 446 147 actions à racheter,

. de 3 818 actions en pleine-propriété, de 10 € chacune émises par la Société, détenues par la Société MS CONSEIL, moyennant le prix de 30 € l'action, soit un prix total de 114 540 € pour les 3 818 actions à racheter,

. de 73 528 actions en pleine-propriété, de 10 € chacune émises par la Société, détenues par la Société OÏKOS, moyennant le prix de 30 € l'action, soit un prix total de 2 205 840 € pour les 73 528 actions à racheter,

. de 750 actions en pleine-propriété, de 10 € chacune émises par la Société, détenues par Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE, moyennant le prix de 30 € l'action, soit un prix total de 22 500 € pour les 750 actions à racheter,

soit un rachat total de 167 914 actions en pleine-propriété, de 10 € chacune émises par la Société, moyennant le prix de 30 € l'action, soit un prix total de 5 037 420 € pour les 167 914 actions à racheter,

Cette décision n'est pas prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition (20 jours) des créanciers, ni le cas échéant, avant que le juge de première instance ait statué.

Il est précisé qu'au niveau comptable, le prix de rachat (30 €) de chaque action étant supérieur à la valeur nominale (10 €) de chaque action :

- le capital sera réduit de la valeur nominale des 167 914 actions sociales rachetées, soit 1 679 140 € (167 914 actions de 10 € de valeur nominale chacune),
- la différence entre le prix de rachat (30 € par action) et la valeur nominale (10 € par action), soit 20 € par action, soit 3 358 280 € pour les 167 914 actions rachetées, sera imputée sur les réserves et/ou, à défaut de réserves suffisantes, comptabilisée totalement ou partiellement en report à nouveau débiteur.

Le prix total de 5 037 420 € sera payable comptant et ce, par paiement en numéraire (virement) aux Associées concernées, à savoir :

. 1 310 130 € pour la Société AUDIT MANAGEMENT,
. 1 384 410 € pour la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT,
. 114 540 € pour la Société MS CONSEIL,
. 2 205 840 € pour la Société OÏKOS,
. 22 500 € pour Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE.

Les 167 914 actions rachetées de la Société seront annulées conformément à la loi et aux règlements et :

. ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice clôturant le 31 mars 2026,

. ne donneront pas droit à toute distribution de dividendes, de réserves, de report à nouveau créditeur ou de répartition d'actifs de la Société réalisés à compter du jour de la réalisation définitive (décision de la Présidente) de réduction de capital.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité des Associés, décide d'exclure du rachat des CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE (167 914) actions

SC

toute clause de garantie relative au passif et à l'actif de la Société (et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation). En conséquence, le rachat desdites CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE (167 914) actions par la Société ne sera assorti d'aucune garantie d'actif et de passif et toute augmentation de passif ou diminution d'actif de la Société (et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation), quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieures à la date du rachat, ne pourra donner lieu à aucune réclamation de la Société à l'égard des Associés cédants, à savoir les Sociétés AUDIT MANAGEMENT, BELLOSERE DEVELOPPEMENT, MS CONSEIL, OÏKOS et Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE.

Cette résolution est adoptée, par 541 542 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

SC

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de réduction du capital social autorisée et décidée sous la résolution qui précède et conformément aux articles L. 225-204 et suivants, décide que :

. c'est la Présidente qui constatera la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée à la première résolution,

. c'est la Présidente qui procèdera matériellement au rachat des actions des Associés concernés (sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital), procédera conformément à la loi et immédiatement à l'annulation desdites actions, en paiera le prix en numéraire et ce, dans les conditions décidées ci-dessus.

Elle précise que conformément à l'article L. 225-205 du Code de Commerce, la réalisation de la réduction de capital ne pourra commencer qu'après que le sort des oppositions des créanciers, s'il en existe, ait été réglé, c'est-à-dire :

. après l'expiration du délai d'opposition de vingt jours si aucun créancier n'a fait opposition pendant ce délai,

. après que le tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient dont être rejetées,

. après exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances si le tribunal a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants).

Les Associés s'engagent :
- à tout faire pour obtenir le rejet par le tribunal des oppositions éventuelles,

SC

- dans le cas où des oppositions seraient acceptées par le tribunal, à tout faire pour, selon la décision des tribunaux, soit permettre à la Société de constituer des garanties pour lesdits créanciers, soit lui permettre de rembourser les créances desdits créanciers.

En l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux, le rachat des actions et leur annulation seront constatés par une décision de la Présidente à intervenir au plus tard le 14 novembre 2025. Le prix total de 5 037 420 € sera payable comptant dans les QUINZE (15) jours de ladite décision de la Présidente et ce, par paiement en numéraire (virement) aux Associées concernées, à savoir :

. 1 310 130 € pour la Société AUDIT MANAGEMENT,
. 1 384 410 € pour la Société BELLOSERE DEVELOPPEMENT,
. 114 540 € pour la Société MS CONSEIL,
. 2 205 840 € pour la Société OÏKOS,
. 22 500 € pour Monsieur Jean-Pierre PHILIPPE.

En cas d'opposition(s) des créanciers, la décision de la Présidente qui constatera la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée lors de la présente Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, rachètera et annulera les actions, en paiera le cas échéant en numéraire le prix, et ce, dans les conditions décidées ci-dessus, ne pourra avoir lieu :

. après que le tribunal ait statué en première instance si, ayant été saisi d'oppositions, il a jugé que celles-ci n'étaient pas fondées et devaient dont être rejetées,

. après exécution de la décision du tribunal (constitution de garanties ou remboursement des créances si le tribunal a fait droit à la demande du ou des créanciers opposants).

Les Associés déclarent avoir une parfaite connaissance du fait qu'en cas d'opposition(s) des créanciers, la décision de la Présidente devant réaliser définitivement la réduction de capital sera reportée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de réaliser définitivement la réduction de capital, de payer le prix des actions rachetées et de constater dans un acte unique le sort des oppositions éventuelles des créanciers, le rachat et l'annulation des actions rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

SC **Cette résolution est adoptée, par 571 549 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.**

SC

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

en conséquence des résolutions qui précèdent et sous condition de la réalisation définitive de la réduction de capital,

. décide de modifier comme suit les articles 8 et 10 des statuts de la Société :

ARTICLE 8 - APPORTS
Il est ajouté à la rédaction actuelle l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2025 et d'une décision de la Présidente en date du 2025 (*à compléter ultérieurement par la Présidente*), le capital social a été réduit de 1 679 140 € pour être ramené de 5 715 420 € à 4 036 280 € par rachat et annulation de 167 914 actions. »

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL
La rédaction actuelle est supprimée et remplacée par :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (4 036 280 €).

Il est divisé en QUATRE CENT TROIS MILLE SIX CENT VINGT HUIT (403 628) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, réparties entre les associés à proportion de leurs droits. »

. donne pouvoirs à la Présidente pour constater le caractère définitif de ces modifications

Cette résolution est adoptée, par 571 542 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

SC

(...)

SC

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

Cette résolution est adoptée, par 571549 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Société J2M CONCEPT
Julien REVET

Le Secrétaire
Société EKOLU
Sébastien CHAREYRON